

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-061886

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 3 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n^{os} 33,38,47,80,116,117,118
Lettre de suite de l'inspection du 24/09/2025 sur le thème des rejets et de la surveillance de
l'environnement – Inspection avec prélèvements et mesures

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0128

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative
à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations
nucléaires de base
[4] Décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 modifiée
fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des
installations nucléaires de base n^{os} 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO),
116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par
AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche)
[5] Décision n° CODEP-CAE-2022-046581 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 21 septembre 2022 autorisant Orano Recyclage à procéder aux opérations d'assainissement
des sols à proximité du ruisseau des Landes
[6] Récépissé de déclaration CODEP-CAE-2019-002720 du 16 janvier 2019

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2025 à
l'établissement Orano La Hague sur le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement avec réalisation
de prélèvements et mesures.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 septembre 2025 concernait le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement. Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement. Les prélèvements ont été partitionnés en plusieurs échantillons : un premier, afin d'être analysé par l'exploitant, un second afin d'être analysé par le laboratoire de l'ASNR et un troisième lorsque cela est possible afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les résultats des analyses relatives à ces prélèvements seront communiqués à l'ASNR ultérieurement.

En lien avec le plan de prélèvement, les inspecteurs ont procédé par sondage à l'examen du respect d'engagements pris par l'exploitant dans le cadre du retour d'expérience ou en réponse à des observations formulées par l'ASNR. Les inspecteurs relèvent favorablement que les engagements et actions examinées dans ce cadre sont mises en œuvre au bon niveau. Ceci ne présume pas de l'évaluation de l'efficacité de l'action qui reste à réaliser pour certains d'entre eux (système de bullage au niveau du bassin Est, gestion des matières en suspension issues des chantiers par exemple).

Il conviendra toutefois d'apporter dans les meilleurs délais des éléments d'analyse du non-fonctionnement à date du dispositif de confinement hydraulique de la zone Nord-Ouest. La pleine séparation des laboratoires de surveillance de l'environnement et de contrôle des effluents devra également faire l'objet d'un plan d'actions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion des flux hydrauliques en provenance de la zone d'entreposage Nord-Ouest

La décision [5] vous a autorisé à procéder aux opérations de retrait des terres impactées situées à proximité du ruisseau des Landes, dans les conditions prévues par votre demande. Les mesures prévoyaient en complément du retrait des terres dans la zone d'émergence du ruisseau des Landes, un confinement préventif des flux hydrauliques en amont de la zone d'émergence, dont le dispositif a fait l'objet du récépissé de déclaration [6].

Dans le cadre de la réalisation d'un prélèvement d'eaux souterraines au piézomètre 192, les inspecteurs ont constaté sur l'automate que le dispositif de pompage utile au confinement hydraulique n'était pas en fonctionnement. Il n'a pas été apporté d'élément de justification au cours de l'inspection. A date, l'historique d'exploitation du dispositif n'était pas encore produit.

Demande I.1 : Examiner l'écart au sens de l'arrêté [2], dans un délai d'un mois. En particulier, apporter les éléments probants relatifs au bilan d'exploitation du dispositif de confinement hydraulique (historique de fonctionnement, consignes de gestion associées, dates d'arrêt des pompes, bilan de surveillance).

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement :

- effluent « V » au sens de la décision [4] pour analyses radiologiques (spectrométrie gamma, indices alpha global et bêta global, tritium, carbone-14, strontium-90, nickel-63, iodes, plutonium) ;
- eaux du réseau gravitaire à risque « GR » au sens de la décision [4] pour analyses radiologiques (spectrométrie gamma, indices alpha global et bêta global, tritium, strontium-90, iodes) ;
- filtre aérosol de la cheminée principale UP3-A pour analyses radiologiques (indices alpha global et bêta global, spectrométrie gamma, plutonium) ;
- eaux du réseau pluvial Nord-Est pour analyses radiologiques (spectrométrie gamma, indices alpha global et bêta global, tritium) ;
- eaux du réseau d'eaux usées industrielles et domestiques pour analyses radiologiques (spectrométrie gamma, indices alpha global et bêta global, tritium) ;
- eaux souterraines du piézomètre 192 pour analyses radiologiques (indices alpha global et bêta global, strontium-90, tritium, plutonium, americium-241) ;
- prélèvement atmosphérique issu de la station de surveillance de Digulleville pour analyses radiologiques (tritium, carbone-14).

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses. Informer sans délai en cas de valeur remarquable.

Séparation des laboratoires de surveillance de l'environnement et de contrôle des effluents

L'article 3.1.1 de la décision [3] précise que « *l'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire ou à proximité [...] : d'un laboratoire de mesure de la radioactivité de l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents. Ces deux laboratoires sont physiquement distincts.* »

Les inspecteurs observent qu'au sein du bâtiment 148, une séparation physique des deux laboratoires est mise en œuvre, à l'exception d'une pièce réunissant des compteurs à scintillation liquide permettant pour certains la mesure de la radioactivité dans l'environnement et pour d'autres le contrôle des effluents. Des dispositions ont été mises en œuvre pour maîtriser *a minima* le circuit de l'échantillon et limiter le risque de contamination croisée. Elles demeurent insuffisantes pour assurer la pleine conformité à la décision [3]. Il convient de présenter le plan d'actions mis en œuvre par les deux laboratoires pour analyser, maîtriser et corriger cette non-conformité, conformément aux exigences applicables aux laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Demande II.2 : Assurer la pleine séparation physique du laboratoire de surveillance de l'environnement et du laboratoire de contrôle des effluents.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Station de traitement des eaux usées domestiques

Constat d'écart III.1 : Le I de l'article 4.1.1 de la décision [3] dispose que « *Les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu récepteur*

ou les réseaux d'égouts. ». Lors de la visite de la station de traitement des eaux usées de l'établissement, l'inspecteur a observé une fuite significative d'effluents entre le bassin d'aération et le bassin de clarification au niveau d'un regard. L'exploitant a remédié immédiatement à la situation qui serait due, d'après les échanges à un défaut de remise en configuration de l'installation à la suite d'une opération d'exploitation. Il convient de prévenir les nuisances associées au fonctionnement de l'installation et mettre en œuvre les actions de nettoyage requises sur la zone.

Entretien des ouvrages de rejet

Constat d'écart III.2 : Le II de l'article 4.1.3 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant maintient en bon état [...] les ouvrages et installations de prélèvement et de rejet [...]* ». Les inspecteurs se sont rendus au bassin des eaux gravitaires à risque, afin d'y réaliser un prélèvement instantané. Interrogé sur la procédure d'entretien de ces ouvrages, l'exploitant a précisé que l'entretien annuel (curage) du bassin n'avait pas été réalisé en 2024. Il précise que les opérations de curage de l'ouvrage pour l'année 2025 sont en cours. Il convient de mettre en œuvre les actions définies par le référentiel en matière d'entretien des installations.

Gestion des déchets conventionnels

Constat d'écart III.3 : Le III de l'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le code de l'environnement* ». Les inspecteurs se sont rendus à l'exutoire des eaux pluviales de la zone Nord-Est, lesquelles sont rejetées après contrôle au ruisseau de Sainte-Hélène. Ils ont relevé dans un bâtiment d'exploitation annexe la présence d'un ensemble d'équipements vétustes non utilisés et de déchets notamment électroniques. Il convient d'assurer la gestion des déchets de ce local conformément à l'état de l'art.

Gestion des prélèvements

Observation III.1 : Les inspecteurs ont fait procéder à un prélèvement du piézomètre 192 pour analyse radiologique des eaux souterraines de la zone Nord-Ouest de l'établissement. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de pompage compte tenu de son rôle au titre du confinement préventif des flux hydrauliques de la zone. Les inspecteurs relèvent que le mode opératoire associé au prélèvement dans l'ouvrage ne précise pas les dispositions applicables à la purge de l'ouvrage, laquelle vise à garantir le bon prélèvement de l'eau de la nappe. Il convient de consolider les exigences définies par le référentiel, et de s'assurer de l'appropriation de ces exigences par les opérateurs en charge des actions de prélèvement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET